

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 27 novembre 2024 à 15 h, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.**

**SONT PRÉSENT.E.S :**

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M.	Raymond Lavoie	Maire de Ragueneau
M <sup>me</sup>	Marie-Christine Gagnon	Mairesse suppléante de la municipalité de Franquelin
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	André Bossé	Maire de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M <sup>me</sup>	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière
M <sup>me</sup>	Patricia Huet	Directrice administrative par intérim

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 15 h et le quorum est constaté.

Rés. 2024-216

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et greffière-trésorière avec modification.

Le point **8.2** sera traité au début des affaires courantes, avant le point **6.1**.

Les affaires nouvelles sont fermées.

Rés. 2024-217

**3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2024**

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 octobre 2024.

Rés. 2024-218

**4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO – OCTOBRE 2024**

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport mensuel du TNO pour le mois d'octobre 2024.

Rés. 2024-219

**5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la correspondance figurant sur la liste 2024-11.

## 6. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2024-220

### **8.2 Règlement 2024-03 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes et l'imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2025**

- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C -27.1) ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de ladite MRC de Manicouagan prévoit des dépenses pour l'exercice 2025, et qu'il est nécessaire pour la MRC de s'assurer des revenus suffisants pour rencontrer ces dépenses ;
- CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil de la MRC de Manicouagan peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe pour les TNO, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Manicouagan a adopté le Règlement d'emprunt 2010-01, concernant l'acquisition et la rénovation du 790 de la rue Bossé afin d'assumer la délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1), les dépenses de la MRC de Manicouagan aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 188 de ladite *loi*, se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Manicouagan au prorata de l'évaluation des immeubles apparaissant aux rôles d'évaluation de ces municipalités et que, cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le Conseil de la MRC de Manicouagan, par Règlement ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 5 et 14 de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (L.R.Q., c. F -2.1), la MRC de Manicouagan a compétence en matière d'évaluation foncière pour les municipalités régies par les dispositions du Code municipal du Québec ;

- CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'adoption de la *Loi 28*, la MRC de Manicouagan a choisi de confier à ID Manicouagan, le développement économique régional et local et qu'à cette fin, la MRC maintiendra sa quote-part pour l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan, avec ses partenaires, entend financer le poste de conseillère en développement des communautés et contribuer financièrement aux arts et à la culture (Centre des arts de Baie-Comeau) selon la formule des quotes-parts municipales ;
- CONSIDÉRANT que le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie a été attesté par le ministre de la Sécurité civile et que la MRC de Manicouagan a l'obligation de procéder à sa mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a mis en place les Services d'urgence en milieu isolé (SUMI) ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis public d'adoption du présent Règlement a été donné par la greffière-trésorière de la MRC, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de novembre 2024 et publié le 13 novembre 2024, conformément à l'article 956, 1<sup>er</sup> alinéa du Code municipal du Québec.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le Règlement portant le numéro 2024-03 lequel détermine les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes et l'imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2025.

Le Règlement 2024-03 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant tel au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des Règlements (p. 1718-1735).

Ce Règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

Rés. 2024-221

### **6.1 Autorisation du paiement des comptes – Octobre 2024**

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes pour le mois d'octobre 2024 :

- de la MRC de Manicouagan pour un montant total de 551 198,14 \$
- du TNO de la Rivière-aux-Outardes pour un montant total de 52 283,74 \$
- de la gestion foncière pour un montant total de 333 076,99 \$

Rés. 2024-222

## **6.2 Fondation Loisir Côte-Nord — Renouvellement de partenariat**

- CONSIDÉRANT que la Fondation Loisir Côte-Nord a pour mission d’amasser et de gérer des fonds dans la région Côte-Nord au bénéfice d’athlètes et d’artistes étudiants ;
- CONSIDÉRANT que depuis la création de la Fondation, plus de 833 000 \$ ont été remis en bourse ;
- CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de partenariat de la Fondation Loisir Côte-Nord, pour un montant de 90 000 \$, et ce, sur trois (3) ans avec les MRC de la Côte-Nord ;
- CONSIDÉRANT que toutes les MRC de la Côte-Nord se sont prononcées positivement à cette demande de partenariat, et ce, lors de l’Assemblée des MRC de la Côte-Nord du 9 octobre 2024.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan confirme à la Fondation Loisir Côte-Nord, sa contribution financière au montant de 16 650 \$, et ce, pour une période de trois (3) ans, soit 5 550 \$ annuellement pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Que le directeur financier soit autorisé à approprier ce montant du budget régulier d’opération relatif aux subventions.

Rés. 2024-223

## **6.3 Ressource régionale — Assemblée des MRC de la Côte-Nord**

- CONSIDÉRANT qu’il est essentiel de maintenir la mobilisation des acteurs du milieu dans une dynamique d’engagement et d’action pour le développement de la région ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de mettre sur pied une démarche et des activités de concertation régionale pour soutenir la mise en œuvre des priorités régionales de développement notamment, pour concrétiser les priorités liées à l’occupation et la vitalité des territoires ;
- CONSIDÉRANT qu’il est indispensable de créer et d’entretenir des liens étroits et constants entre les MRC, les partenaires ministériels et régionaux ainsi qu’avec les autres acteurs locaux, régionaux et sectoriels afin de développer une synergie propice à la mise en valeur des priorités de la région ;
- CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire d’assurer l’animation et le soutien des acteurs locaux, régionaux et sectoriels de la région ;

CONSIDÉRANT qu'il faut stimuler l'élaboration de projets mobilisateurs et favoriser le développement d'actions structurantes innovatrices qui répondent aux priorités régionales ;

CONSIDÉRANT la volonté de favoriser la collaboration des principaux acteurs sociaux, économiques et politiques du milieu, notamment afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et des initiatives ;

CONSIDÉRANT que le mandataire de l'entente sera l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord et que, dans l'attente de la mise en place d'une permanence, la MRC de Minganie pourra assumer l'intérim.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan appuie la démarche entreprise par l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord pour la mise en place d'une équipe permanente et qu'un montant de 400 000 \$ soit injecté à cette fin par l'ensemble des MRC de la Côte-Nord ;

Que la MRC accepte de participer financièrement à cette démarche selon la répartition entendue entre les parties, pour un montant annuel de 14 800 \$, et ce, pour une période de cinq (5) ans, soit une contribution totale de 74 000 \$ ;

Que le directeur financier, soit et est autorisé à approprier cette somme à même le volet 2 du Fonds régions ruralité (FRR-2).

Rés. 2024-224

#### **6.4 Mandat à TR3E Experts-Conseils inc. — Plans et devis en structure et électromécanique – Ventilation et climatisation du 768, rue Bossé**

CONSIDÉRANT l'étude préliminaire effectuée par la firme TR3E relative au système de ventilation et climatisation du 768, rue Bossé ;

CONSIDÉRANT que ledit système a plus d'une trentaine d'années et que l'étude fait état de sa désuétude ;

CONSIDÉRANT que le remplacement dudit système s'inscrit dans le cadre du projet de travaux de rénovation du 768 et du 790, rue Bossé ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de TR3E pour la réalisation des plans et devis requis en structure et en électromécanique pour procéder au remplacement du système de ventilation et climatisation du 768, rue Bossé.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan mandate la firme TR3E Experts-Conseils inc. pour la réalisation desdits plans et devis, et ce, pour un montant de 39 950 \$, taxes en sus, conformément à leur offre de services CN24-069 du 22 octobre 2024.

Rés. 2024-225

### **6.5 Mandat à TREMKA Solutions inc. — Plateforme de vente pour non-paiement de l'impôt foncier**

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan désire se doter d'une plateforme permettant la tenue d'une vente automatisée pour non-paiement de l'impôt foncier répondant aux exigences de la *Loi* ;

CONSIDÉRANT que cette plateforme permettra une gestion efficace du processus de vente pour non-paiement de l'impôt foncier ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par la firme TREMKA Solutions inc.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan retienne les services de la firme TREMKA Solutions inc. pour l'implémentation de la plateforme permettant la tenue d'une vente automatisée pour non-paiement de l'impôt foncier au coût de 5 000 \$, taxes en sus, et un montant de 4 750 \$, taxes en sus, pour la fourniture des services des cinquante (50) premiers dossiers.

Que la directrice générale, soit et est, autorisée à signer le contrat de service avec TREMKA Solutions inc.

Que le directeur financier soit autorisé à approprier les sommes requises à même le budget d'opération de la MRC.

Rés. 2024-226

### **6.6 Tarification pour le service de gestion des matières résiduelles — Municipalité de Ragueneau**

CONSIDÉRANT que la MRC a mis en place le 7 janvier 2020, un service de gestion des matières résiduelles couvrant uniquement les matières recyclables et les ordures sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que des contribuables de la municipalité de Ragueneau sont susceptibles d'utiliser le service offert par la MRC pour le site situé sur le chemin C-901 ;

CONSIDÉRANT l'Entente de fourniture de services intervenue le 3 novembre 2020 entre la municipalité de Ragueneau et la MRC, ayant pour objet l'utilisation du service de gestion des matières résiduelles de la MRC situé au kilomètre 1.4 sur le chemin de la Scierie (C-901) par les contribuables concernés de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que selon ladite entente, la MRC doit fournir à la municipalité de Ragueneau, la tarification utilisée pour le service de gestion des matières résiduelles établie par la MRC pour les différentes catégories d'immeubles sur le TNO.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que la tarification pour les différentes catégories d'immeubles, pour l'année 2025, soit déterminée ainsi :

Logement résidentiel	100 \$
Chalet	60 \$
Abri sommaire	40 \$
Pourvoirie	76 \$
Association sportive	20 \$
Autre	125 \$

Rés. 2024-227

### **6.7 FQIS — Modification à la résolution numéro 2024-207/Les Habitations Manicouagan – Études avant-projet – FQIS-017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution 2024-207 quant à la recommandation du comité d'analyse du FQIS dans le cadre du projet de « Les Habitations Manicouagan » au montant de 90 827 \$.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que la résolution numéro 2024-207, soit et est modifiée pour se lire comme suit :

Que la MRC de Manicouagan autorise ID Manicouagan à verser à « Les Habitations Manicouagan », un montant de 81 744 \$ sous forme de subvention à partir du solde de l'enveloppe budgétaire du FQIS de Manicouagan, et de combler l'écart avec l'enveloppe d'une autre MRC favorable au projet, conditionnellement à l'acceptation du financement supplémentaire par une autre MRC de la Côte-Nord dans lequel il reste un solde d'enveloppe FQIS, soit un montant maximal de 55 476 \$.

Rés. 2024-228

### **6.8 PSPS volet rural — Association forestière Côte-Nord – PSPSR-054**

CONSIDÉRANT le projet de l'Association forestière Côte-Nord lequel consiste à offrir des activités de plein air en forêt aux élèves du secondaire dans la Manicouagan ;

CONSIDÉRANT que ces activités parascolaires, soit des randonnées en forêt avec identification des arbres, des rallyes d'interprétation avec utilisation de GPS portatifs, des notions de survie en forêt, etc., seraient offertes sur approbation des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet évalué à 5 391 \$ est recommandé positivement par le comité aviseur de la *Politique de soutien aux projets structurants* (PSPS).

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan autorise ID Manicouagan à verser à l'Association forestière Côte-Nord, un montant de 4 275 \$ sous forme de subvention à partir de l'enveloppe budgétaire de la PSPS volet rural, et ce, conditionnellement à la réception d'une lettre d'appui à ce projet de la part des deux (2) écoles secondaires.

Rés. 2024-229

#### **6.9 PPSV volet rural — Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (CGPBC) – PPSR-055**

CONSIDÉRANT le projet de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (CGPBC) lequel vise à établir une stratégie de maximisation des retombées économiques, sociales et culturelles du port pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'embauche d'un.e chargé.e de projet est requise afin d'élaborer une programmation d'activités publiques, d'effectuer la mise en place d'un comité de dynamisation, d'apporter un soutien au développement de tours durables avec les partenaires touristiques, d'obtenir la certification « Biosphère » en tourisme durable et de développer une stratégie de commercialisation des produits locaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet évalué à 184 397 \$ est recommandé positivement par le comité aviseur de la *Politique de soutien aux projets structurants* (PPSV).

Sur motion de madame Marie-Christine Gagnon, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan autorise ID Manicouagan à verser à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (CGPBC), un montant de 34 372 \$ sous forme de subvention à partir de l'enveloppe budgétaire de la PPSV volet rural, et ce, conditionnellement à la confirmation des autres partenaires financiers.

Rés. 2024-230

#### **6.10 PPSV volet rural — MRC de Manicouagan – PPSR-057**

CONSIDÉRANT le projet de la MRC de Manicouagan, lequel consiste à confier un mandat à la firme Hula Hoop pour l'intégration des fiches de nouveaux arrivants et la création d'un formulaire Survey Monkey sur le site *Manicouagan : Terre de visionnaires* ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ces fiches permettra aux nouveaux arrivants de bien connaître leur nouveau milieu de vie ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le processus de marketing territorial pour l'attraction de nouveaux arrivants ;



CONSIDÉRANT que ce projet au montant de 5 837 \$ est recommandé positivement par le comité aviseur de la *Politique de soutien aux projets structurants* (PSPS).

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Qu'ID Manicouagan verse à la MRC de Manicouagan, un montant de 4 670 \$ sous forme de subvention à partir de l'enveloppe budgétaire de la PSPS volet rural pour la réalisation de ce projet.

Rés. 2024-231

### **6.11 Appel d'offres — Contrat 2024-03 – Réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

CONSIDÉRANT qu'en vertu du décret 186-2024 du 7 février 2024, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 133 760 \$ à la MRC de Manicouagan, pour l'élaboration de son plan climat, ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Manicouagan a, le 21 février 2024, en vertu de la résolution 2024-32, autorisé la signature de la convention d'aide financière à intervenir avec la ministre des Affaires municipales ;

CONSIDÉRANT qu'un plan climat présente les risques et les possibilités liés à la lutte contre les changements climatiques et qu'il identifie notamment, les projets prioritaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un inventaire des émissions de GES corporatif (municipal) et communautaire (collectif) est un élément nécessaire et obligatoire dans l'élaboration d'un plan climat ;

CONSIDÉRANT que les élus du Conseil de Pessamit ont, le 31 octobre 2024, signifié par écrit leur intérêt et leur volonté de travailler en collaboration avec la MRC de Manicouagan dans l'élaboration du plan climat et plus particulièrement dans l'inventaire des GES.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires de la MRC de Manicouagan autorise la publication d'un appel d'offres sur le « Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) », pour l'obtention de services professionnels pour la réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'intégralité de son territoire, incluant l'Innu-Assi, soit le territoire autochtone de Pessamit.

Rés. 2024-232

### 6.12 Calendrier des séances 2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le Conseil des maires doit établir le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 148.0.1, le greffier-trésorier donne avis public du contenu du calendrier.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que les séances pour l'année 2025 se tiendront à compter de 15 h aux dates suivantes :

15 janvier	18 juin
19 février	20 août
19 mars	17 septembre
16 avril	15 octobre
21 mai	26 novembre

Qu'avis public du contenu du calendrier soit publié, et que la présente résolution soit transmise à toutes les MRC de la Côte-Nord, aux municipalités de la MRC, ainsi qu'aux journalistes.

Rés. 2024-233

### 6.13 Adoption du rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a adopté le Règlement 2020-02 relatif à la gestion contractuelle, lequel Règlement décrète notamment les règles de contrôle et de suivi budgétaires, ainsi que de délégation de dépenses, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT l'article 45 du Règlement 2020-02 et l'article 938.1.2 alinéa 7 du Code municipal du Québec qui prévoient que la MRC doit déposer, une fois l'an, un rapport concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT que ce rapport annuel a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle des municipalités en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues au Règlement ;

CONSIDÉRANT le Rapport annuel 2024 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de Manicouagan.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires adopte le « Rapport annuel 2024 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de Manicouagan ».

Rés. 2024-234

**6.14 Registre des déclarations 2024 — Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**

Sur motion de monsieur Christian Malouin il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires de la MRC accepte pour dépôt l'extrait du registre des déclarations 2024 concernant les obligations des élus en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Rés. 2024-235

**6.15 Appui au projet de ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal inc.**

CONSIDÉRANT l'avis public publié par AquaBoréal inc. conformément à l'article 31.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) ;

CONSIDÉRANT les présentations et échanges portant sur le projet de ferme piscicole entre le promoteur et la MRC ;

CONSIDÉRANT les retombées positives et exceptionnelles en matière d'économie et de démographie qu'engendrera le projet, tant pour la municipalité de Baie-Trinité que pour l'ensemble de la région ;

CONSIDÉRANT les technologies de fine pointe qui seront utilisées, notamment pour le traitement des boues, l'économie circulaire qui découlera du traitement de ces boues et la faible empreinte carbone du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones inondables, ainsi que des milieux humides et hydriques considérés au PRMHH, et que seule une petite fraction d'un des terrains ciblés est sujette à l'érosion ;

CONSIDÉRANT que ledit projet est situé en affectations forestière et industrielle au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et que cet usage est conforme à ces affectations ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en partie en territoire public intramunicipal sous la gestion de la MRC et qu'une demande d'utilisation du territoire public conforme a été déposée ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts appréhendés feront l'objet de mesures d'atténuation et que leurs effets nous semblent mineurs en comparaison de l'envergure du projet.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires de la MRC de Manicouagan appuie le projet de ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal inc.

Rés. 2024-236

#### **6.16 Engagement — Opérateur-mécanicien**

CONSIDÉRANT les démarches de recrutement entreprises depuis le début de l'année 2024 afin de combler le poste d'Opérateur-mécanicien, et ce, conformément à l'article 9.1 de la convention collective ;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues à l'externe et le processus de sélection effectué au cours du mois d'octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection recommande positivement l'embauche de monsieur Mario Arseneault.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accepte la recommandation du comité de sélection, et à cette fin, entérine l'embauche de monsieur Mario Arseneault, à titre d'Opérateur-mécanicien à l'Aéroport.

La date d'entrée en fonction de monsieur Arseneault est le 25 novembre 2024.

Conformément à la convention collective du SCFP, section locale 2633, la période de probation sera de quatre-vingts (80) jours ouvrables travaillés et monsieur Arseneault sera rémunéré selon le taux de la classe 2, échelon 7 pour ce poste.

Rés. 2024-237

#### **6.17 Engagement — Coordinatrice de projets SHQ (salariée projet)**

CONSIDÉRANT les démarches de recrutement entreprises par la firme Go RH au cours du mois de juillet 2024 afin de combler le poste de Coordinatrice de projets SHQ, et ce, conformément à l'article 9.1 de la convention collective ;

CONSIDÉRANT la candidature reçue à l'externe et le processus de sélection effectué le 11 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection recommande positivement l'embauche de madame Lise Poulin, et ce, conditionnellement à l'obtention de l'accréditation de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la dispense des programmes.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan accepte la recommandation du comité de sélection et à cette fin, entérine l'embauche de madame Lise Poulin à titre de Coordinatrice de projets SHQ.

L'entrée en fonction de madame Poulin est le 18 novembre 2024 et demeure conditionnelle à l'obtention de l'accréditation de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la dispense des programmes.

Conformément à la convention collective du SCFP, section locale 2633, madame Poulin sera rémunérée selon le taux de la classe 2, échelon 9 pour ce poste de salariée projet, tel que libellé à la lettre d'entente intervenue le 6 novembre 2023 entre le syndicat et la MRC.

Rés. 2024-238

#### **6.18 Engagement — Préposé au territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes**

CONSIDÉRANT les démarches de recrutement entreprises au cours du mois d'octobre 2024 afin de combler le poste de Préposé au Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes, et ce, conformément à l'article 9.1 de la convention collective ;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues à l'externe dont l'un des candidats figurait sur la liste de rappel ;

CONSIDÉRANT que ledit candidat répond à tous les critères de l'emploi et par conséquent, aucun comité de sélection n'a été requis ;

CONSIDÉRANT que le candidat est recommandé positivement par la direction générale.

Sur motion de madame Marie-Christine Gagnon, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accepte la recommandation de la direction générale et entérine l'embauche de monsieur Dany Soucy, à titre de Préposé au Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes dont la date d'entrée en fonction est le 21 octobre 2024.

Conformément à la convention collective du SCFP, section locale 2633, la période de probation sera de quatre-vingts (80) jours ouvrables travaillés et monsieur Soucy sera rémunéré selon le taux de la classe 1, échelon 9 pour ce poste.

Rés. 2024-239

#### **6.19 Nomination — Monsieur Étienne Dubé Castonguay – Technicien en aménagement**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 2023-234, monsieur Étienne Dubé Castonguay a été embauché à titre d'étudiant et à titre de Technicien en aménagement à la fin de ses études ;

CONSIDÉRANT que la période de probation applicable au poste de Technicien en aménagement a pris fin le 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Dubé Castonguay répond aux exigences de l'emploi et aux attentes de l'employeur.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

De confirmer monsieur Étienne Dubé Castonguay, au poste de Technicien en aménagement, et ce, conformément à l'article 2.4, paragraphe a) de la convention collective du SCFP, section locale 2633 ;

De fixer la date d'ancienneté et la date de calcul des vacances au 21 mai 2024.

Rés. 2024-240

### **6.20 Autorisation de signature — TPI et Baux de villégiature, sable et gravier – MRC de Manicouagan**

CONSIDÉRANT que les autorisations de signature doivent être modifiées en raison de la nomination de monsieur Étienne Dubé Castonguay, technicien en aménagement à la MRC.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu que les personnes suivantes, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la MRC de Manicouagan, tous les documents relatifs aux TPI, aux baux de villégiature ainsi que le sable et le gravier, notamment pour les actes notariés :

- La directrice générale et greffière-trésorière, madame Lise Fortin
- La directrice administrative et greffière-trésorière adjointe, madame Catherine Martel
- Le directeur de la gestion foncière, monsieur Philippe Poitras

Que les techniciens en aménagement, à savoir, madame Andréanne Rioux ainsi que messieurs Michaël Tremblay et Étienne Dubé Castonguay, soient et sont autorisés à signer les documents relatifs à l'émission des baux des TPI, de villégiature, de sable et gravier ainsi que les transferts de baux, offre de vente, etc., et ce, pour et au nom de la MRC de Manicouagan ;

La présente résolution abroge la résolution 2022-240.

Rés. 2024-241

### **6.21 Prolongation offre de services — Go RH**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de sa résolution 2024-173, la MRC de Manicouagan a mandaté la firme Go RH pour prendre en charge le processus de recrutement pour quatre (4) postes, et ce, sur une base de 150 heures ;

CONSIDÉRANT que la banque d'heures est atteinte et que les services de ladite firme sont toujours requis puisqu'un poste n'est pas encore comblé.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu :

De prolonger le mandat de la firme Go RH selon un taux horaire de 130 \$, et ce, jusqu'à 250 heures et à un taux de 120 \$ entre 251 et 400 heures, et ce, conformément à leur offre de services du 3 juillet 2024.

Rés. 2024-242

### **6.22 Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région Côte-Nord 2025-2029**

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de la Côte-Nord à intervenir entre la ministre responsable de la condition féminine (SCF), la ministre des Affaires municipales et les MRC de la Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT que ladite entente sera conclue dans le cadre de la mise en œuvre de l'action transversale 9 de la « Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 » ;

CONSIDÉRANT la contribution de 400 000 \$ du SCF, et ce, pour cinq (5) ans, soit de 2024 à 2029 ;

CONSIDÉRANT la contribution de 40 000 \$ des MRC de la Côte-Nord sur une période de quatre (4) ans, soit de 2025 à 2029 ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan doit confirmer le choix du mandataire et fiduciaire de l'entente.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Regroupement des femmes de la Côte-Nord (RFCN) soit mandataire et fiduciaire de l'entente.

Que la MRC de Manicouagan accepte de contribuer financièrement à l'Entente sectorielle pour le développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région Côte-Nord, pour un montant annuel de 1 850 \$, et ce, pour 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Que le directeur financier, soit et est autorisé à approprier les sommes nécessaires au volet 2 du Fonds régions ruralité (FRR-2) pour un montant total de 7 400 \$.

Que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC de Manicouagan, l'entente à intervenir entre les parties.

Rés. 2024-243

### **6.23 FRR-4 — Soutien à la vitalisation – La Distillerie Québec North Shore Distillery inc.**

CONSIDÉRANT le projet de La Distillerie Québec North Shore Distillery inc. lequel consiste à développer un nouveau produit, soit une crème de rhum aromatisée à l'aide d'un résidu de production de café du torréfacteur local, Le Manoir du café de Baie-Comeau ;

CONSIDÉRANT que ce projet est fait en collaboration avec le CEDFOB et touche à trois (3) axes du cadre de vitalisation du FRR-4 soit :

- Développement, diversification et consolidation de l'économie locale
- Environnement et développement durable
- Culture et patrimoine

CONSIDÉRANT que ce projet évalué à 146 551 \$ est recommandé positivement par le comité de vitalisation.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires autorise le directeur financier à verser à La Distillerie Québec North Shore Distillery inc., un montant de 73 276 \$ à partir du Fonds régions et ruralité – Volet 4, et ce, conditionnellement à la preuve de mise de fonds de l'entreprise et la confirmation de l'ensemble du financement prévu à la structure financière.

Le déboursement de la subvention est également conditionnel à l'obtention d'une crème alcoolisée commercialisable.

Rés. 2024-244

#### **6.24 FRR-4 — Soutien à la vitalisation – Municipalité de Chute-aux-Outardes**

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité de Chute-aux-Outardes, lequel consiste à transformer la salle socioculturelle en salle multifonctionnelle, et ce, au bénéfice des différents organismes du milieu ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à quatre (4) axes de vitalisation, soit :

- la vitalité et la qualité de vie
- le développement, la diversification et la consolidation de l'économie et de l'emploi
- la conservation et le développement d'infrastructures
- la culture et le patrimoine

CONSIDÉRANT que ce projet évalué à 196 620 \$ est recommandé positivement par le comité de vitalisation.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires autorise le directeur financier à verser à la municipalité de Chute-aux-Outardes, un montant de 87 354 \$ à partir du Fonds régions et ruralité–Volet 4, et ce, conditionnellement à la confirmation de tous les partenaires financiers.



Rés. 2024-245

**6.25 FRR-4 — Soutien à la vitalisation – Centre des naufrages du Québec**

CONSIDÉRANT le projet du Centre national des naufrages du Québec, intitulé La Mémoire du fleuve, lequel consiste en l'embauche d'une chargée de projet à temps plein, et de deux (2) ressources à titre de guide en saison estivale ;

CONSIDÉRANT que ces ressources travailleront à la mise en œuvre du plan d'action permettant ainsi de repositionner ledit Centre comme institution touristique phare de la Manicouagan, et aussi de la Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT que ce projet évalué à 236 647 \$ est recommandé positivement par le comité de vitalisation.

Sur motion de madame Marie-Christine Gagnon, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires autorise le directeur financier à verser au Centre national des naufrages du Québec, un montant de 100 000 \$ à partir du Fonds régions et ruralité – Volet 4, et ce, conditionnellement à la confirmation de tous les partenaires financiers.

Rés. 2024-246

**6.26 Demande de dérogation mineure en zone de contrainte — 7, rue Malouin – Chute-aux-Outardes**

CONSIDÉRANT que le 19 septembre 2024, la municipalité de Chute-aux-Outardes a autorisé, en vertu de la résolution 2024-131, la dérogation mineure DM 2024-001 visant à régulariser l'implantation d'un garage isolé privé, en l'occurrence, un bâtiment complémentaire à la résidence du 7, rue Malouin ;

CONSIDÉRANT que l'implantation dudit garage se retrouve en cour avant et à une distance moindre que la marge de recul applicable puisque le lot est transversal ;

CONSIDÉRANT que les articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) sont applicables en matière de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que l'article 145.7, 4<sup>e</sup> alinéa de la LAU prévoit notamment, que la MRC peut désavouer la décision de la municipalité relativement à une dérogation mineure ou imposer des conditions supplémentaires, dans les seuls cas où ladite dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général ;

CONSIDÉRANT que le lieu visé par la présente dérogation mineure est, en vertu du Règlement de contrôle intérimaire 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (RCI 2016-09), en zone de contraintes à l'aménagement du territoire de type RA1 sommet ;

CONSIDÉRANT que le RCI 2016-09 indique l'absence de normes dans le cas de bâtiments accessoires en zone RA1 sommet ;

CONSIDÉRANT que l'intervention n'est pas considérée avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires approuve la décision de la municipalité de Chute-aux-Outardes dans le dossier de la demande de dérogation mineure DM 2024-001, régularisant l'implantation d'un garage au 7, rue Malouin à Chute-aux-Outardes, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés. 2024-247

**6.27 Certificat de conformité au SADR — Règlement 374-24 modifiant le plan d'urbanisme 339-18 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes**

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 novembre 2024, la municipalité de Pointe-aux-Outardes a, en vertu de sa résolution 2024-11-227, adopté le Règlement 374-24 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 339-18 afin d'intégrer les îlots de chaleur urbains et d'arrimer l'affectation « agricole » et le périmètre d'urbanisation à la zone agricole décrétée conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) obligent les municipalités locales à soumettre à la MRC tout Règlement modifiant le plan d'urbanisme pour en analyser la conformité, eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du Règlement 374-24 intègre, au plan d'urbanisme, l'identification des îlots de chaleur conformément à la LAU ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement 374-24 vise à agrandir la zone agricole située dans la partie nord du territoire jusqu'au chemin Principal, et ce, à même les affectations agroforestières, résidentielles et publiques, afin de joindre sa limite avec celle de la zone agricole décrétée et d'ajuster les limites de l'affectation urbaine, en diminuant le périmètre urbain, afin qu'elles soient adjacentes à celle de la zone agricole décrétée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du Règlement 374-24 est conforme au SADR ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 vise à corriger l'empiètement du périmètre urbain dans la zone agricole décrétée.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 374-24 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Rés. 2024-248

**6.28 Certificat de conformité au SADR — Règlement 375-24 modifiant le Règlement de zonage 341-18 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes**

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 novembre 2024, la municipalité de Pointe-aux-Outardes a, en vertu de sa résolution 2024-11-228, adopté le Règlement numéro 375-24, modifiant le Règlement de zonage numéro 341-18 afin, notamment, d'intégrer des mesures pour contrer les îlots de chaleurs urbains et d'arrimer la zone « agricole » A-1 et le périmètre d'urbanisation à la zone agricole décrétée, pour fin de concordance au plan d'urbanisme conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* obligent les municipalités locales à soumettre à la MRC tout Règlement modifiant le Règlement de zonage pour en analyser la conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du Règlement 375-24 vise à corriger une erreur de numérotation ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement 375-24 vise les activités accessoires à l'agriculture en zone agricole ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du Règlement 375-24 vise l'augmentation de la canopée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 vise la modification du plan de zonage afin de le rendre conforme à celui contenu au plan d'urbanisme.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 375-24 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Rés. 2024-249

**6.29 Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-1118 modifiant le Règlement 2024-1109 de la Ville de Baie-Comeau**

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 octobre 2024, la Ville de Baie-Comeau a, en vertu de sa résolution 2024-373, adopté le Règlement 2024-1118 modifiant le Règlement 2024-1109 concernant diverses modifications à la réglementation d'urbanisme et contenant que les éléments du Règlement qui n'ont pas entraîné cette désapprobation conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* obligent les municipalités locales à soumettre à la MRC tout Règlement modifiant le Règlement de zonage, de lotissement, d'usages conditionnels et de plan d'aménagement d'ensemble pour en analyser la conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2024-1118 modifie le Règlement 2024-1109 en retirant les éléments qui ont entraîné la non-conformité dudit Règlement, et ce, en vertu de la résolution 2024-159 de la MRC de Manicouagan ;

CONSIDÉRANT que les éléments suivants du Règlement 2024-1109 sont modifiés :

- À l'article 6, en supprimant la 13e puce concernant la création d'une affectation résidentielle à forte densité, laquelle se trouvait à être en dehors du périmètre urbain ;
- À l'article 10, en abrogeant les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>e</sup> puces portant sur l'agrandissement de la zone 21 I (plan Z-1) et l'agrandissement de la zone 178 C et 105 R (plan Z-3).

CONSIDÉRANT que l'article 10 est modifié en remplaçant les numéros des plans Z-2 et Z-4 par les numéros Z-1 et Z-2.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 2024-1109 est maintenant conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, puisqu'il a été modifié par le Règlement 2024-1118, en retirant les articles qui le rendaient non conforme.

Rés. 2024-250

### **6.30 Autorisation de signature — Entente relative au PADF 2024-2027**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) prévoit que la ministre élabore un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ;

CONSIDÉRANT que selon cette *loi*, les TLGIRT sont mises en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts, et de convenir des mesures d'harmonisation des usages ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette *loi*, la ministre peut confier la composition et le fonctionnement d'une TLGIRT qui relève d'elle, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) avec qui elle conclut une entente visée à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 126.3 de cette *loi*, une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales, et que la MRC administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite confier la composition et le fonctionnement de TLGIRT aux délégués pour la région visée ;

CONSIDÉRANT que le MRNF a élaboré le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) en vertu de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (LMRNF), qui a comme objectif d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec ;

CONSIDÉRANT que le PADF prévoit la délégation de la gestion d'une partie de ce programme aux MRC, conformément au second alinéa de l'article 17.22 de la LMRNF ;

CONSIDÉRANT que le MRNF souhaite déléguer une partie de la gestion du PADF aux délégataires notamment pour renforcer les rôles de développement économique et régional qu'elles exercent, et s'assurer que les décisions prises en région répondent davantage aux préoccupations et aux besoins exprimés par la population ;

CONSIDÉRANT que les délégataires font partie de la même région administrative et souhaitent se voir confier la composition et le fonctionnement de TLGIRT, et déléguer une partie de la gestion du PADF ;

CONSIDÉRANT que les six (6) MRC s'entendent pour nommer la MRC de Manicouagan à titre de responsable de l'administration de l'entente à intervenir, et ce, pour la période 2024-2027.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accepte d'agir à titre de responsable de l'administration de ladite entente pour, et au nom des MRC délégataires de la Côte-Nord ;

Que l'enveloppe dédiée à la Côte-Nord et les sommes résiduelles de la précédente entente 2021-2024 soient réparties en fonction des pourcentages de la répartition historique, tel que convenu entre les MRC de la Côte-Nord ;

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, et la directrice générale, madame Lise Fortin, à signer l'entente de délégation à intervenir avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, concernant le fonctionnement des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), et la délégation d'une partie de la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

## **7. AVIS DE MOTION**

### **7.1 Règlement 2024-05 modifiant le Règlement 2023-05 relatif au comité d'urbanisme (CCU) du TNO de la Rivière-aux-Outardes**

Le représentant de la municipalité de Godbout, monsieur Guy Côté, donne avis de motion de l'adoption à une séance ultérieure de ce Conseil, d'un Règlement portant le numéro 2024-05 modifiant le Règlement 2023-05 relatif au comité consultatif d'urbanisme du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

Copie du projet de Règlement est déposée aux membres du Conseil et demande de dispense de lecture du Règlement lors de son adoption est faite par le proposeur.

## **8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

### **8.1 Règlement 2024-01 relatif à la Régie interne remplaçant et abrogeant le Règlement 2015-02**

Rés. 2024-251

CONSIDÉRANT que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au Conseil d'adopter un Règlement pour régler la conduite de ses débats, et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un Règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 16 octobre 2024.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le Règlement 2024-01 relatif à la Régie interne remplaçant et abrogeant le Règlement 2015-02.

Le Règlement 2024-01 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant tel au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des Règlements (p. 1712-1717).

Ce Règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

### **8.2 Règlement 2024-03 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes et l'imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2025**

Ce point a été traité au début des affaires courantes, avant le point **6.1**.

### **8.3 Règlement 2024-04 modifiant certains articles du Règlement 2016-11 relatif aux frais de déplacement des élus et des employés de la MRC**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier certains articles du Règlement 2016-11 afin d'actualiser les taux relatifs aux frais de déplacement et de séjour ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil des maires du 16 octobre 2024.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires adopte le Règlement 2024-04 modifiant certains articles du Règlement 2016-11 relatifs aux frais de déplacement des élus et des employés de la MRC de Manicouagan.

Le Règlement 2024-04 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant tel au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des Règlements (p. 1736 et 1737).

Ce Règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

Les affaires nouvelles sont fermées.

## **10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### Questions des citoyens

M. Serge Deschênes :

— Quel est l'état d'avancement du dossier éolien ?

Les conventions à intervenir entre les parties sont toujours en élaboration. Innergex travaille sur l'acceptabilité sociale de ce projet, et il n'y a pas de retard prévu à la suite des élections qui se sont tenues à Pessamit. Il y a aura une étude environnementale en 2025. La construction est prévue pour fin 2027 début 2028, et la mise en service pour décembre 2029.

M. Alain Bergeron :

— La valeur des terrains a doublé à Ragueneau, est-ce normal ?

Les coordonnées de l'évaluatrice lui seront remises afin qu'il puisse obtenir réponse à son questionnement.

### Questions des journalistes sur les budgets 2025 de la MRC et du TNO

— Qu'est-ce qui explique la diminution du budget 2025 de la MRC ?



Le directeur financier mentionne que les FRR-3 et FRR-4 ont été reconduits jusqu'en 2026 et 2027 ce qui a engendré une diminution des dépenses en 2025 par rapport à 2024.

— Depuis combien de temps la MRC enregistre-t-elle des déficits à l'Aéroport ?

M. Furlong explique qu'au cours des dernières années, des aides financières ont été reçues ce qui a permis d'équilibrer le budget. Cependant, pour 2025, ce n'est pas le cas. Un plan de développement est en élaboration et les résultats sont attendus au cours des six (6) premiers mois de l'année 2025.

— Les frais aéroportuaires de l'Aéroport sont-ils trop élevés par rapport à ceux de Sept-Îles ?

À Sept-Îles, l'Aéroport est exploité par Transports Canada.

— Pourquoi le PADF est-il si élevé par rapport à 2024 ?

Un retard dans la signature de l'Entente, les montants de 2024 sont reportés en 2025, donc les sommes des deux (2) années, 2024 et 2025, sont au budget 2025.

— Qu'est-ce qui explique la hausse des valeurs des bâtiments dans le TNO ?

Un nouveau rôle d'évaluation, une augmentation d'environ 23 %, les propriétés de villégiature prennent de la valeur depuis la pandémie.

— Est-ce que la MRC a fait des comparaisons avec d'autres MRC au Québec ?

Non, car il n'y a pas de TNO dans toutes les MRC et les territoires sont tous différents.

#### Questions des journalistes

— Inventaire des GES, est-ce une exigence du gouvernement ?

Oui, c'est une exigence dans le cadre du Plan Climat.

— Pourquoi un deuxième inventaire de GES ?

— Entente sectorielle, mandataire RFCN

— Honoraires pour la firme Go RH, est-ce normal que ce soit si élevés ?

— Transformation de la salle socioculturelle à Chute-aux-Outardes en salle multifonctionnelle. Quels sont les organismes qui y sont présents ?

— Quelles sont les dates prévues pour l'adoption des budgets dans les municipalités ?

Rés. 2024-253

## **11. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 16 h 35.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

---

LISE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du Code municipal du Québec.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

---

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN**

**768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6**

---

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024 À 15 h  
SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

---

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2024**
- 4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO – OCTOBRE 2024**
- 5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**
- 6. AFFAIRES COURANTES**
  - 6.1** Autorisation du paiement des comptes – Octobre 2024
  - 6.2** Fondation Loisir Côte-Nord — Renouvellement de partenariat
  - 6.3** Ressource régionale — Assemblée des MRC de la Côte-Nord
  - 6.4** Mandat à TR3E Experts-Conseils inc. — Plans et devis en structure et électromécanique – Ventilation et climatisation du 768, rue Bossé
  - 6.5** Mandat à TREMKA Solutions inc. — Plateforme de vente pour non-paiement de l'impôt foncier
  - 6.6** Tarification pour le service de gestion des matières résiduelles — Municipalité de Ragueneau
  - 6.7** FQIS — Modification à la résolution numéro 2024-207/Les Habitations Manicouagan – Études avant-projet – FQIS-017
  - 6.8** PSPS volet rural — Association forestière Côte-Nord – PSPSR-054
  - 6.9** PSPS volet rural — Corporation de gestion du port de Baie-Comeau (CGPBC) – PSPSR-055

- 6.10** PSPS volet rural — MRC de Manicouagan – PPSR-057
- 6.11** Appel d’offres — Contrat 2024-03 – Réalisation d’un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- 6.12** Calendrier des séances 2025
- 6.13** Adoption du rapport annuel sur l’application du règlement de gestion contractuelle
- 6.14** Registre des déclarations 2024 — Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale
- 6.15** Appui au projet de ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal inc.
- 6.16** Engagement — Opérateur-mécanicien
- 6.17** Engagement — Coordinatrice de projets SHQ (salariée projet)
- 6.18** Engagement — Préposé au territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes
- 6.19** Nomination — Monsieur Étienne Dubé Castonguay – Technicien en aménagement
- 6.20** Autorisation de signature — TPI et Baux de villégiature, sable et gravier – MRC de Manicouagan
- 6.21** Prolongation offre de services — Go RH
- 6.22** Entente sectorielle de développement en matière d’égalité entre les femmes et les hommes dans la région Côte-Nord 2025-2029
- 6.23** FRR-4 — Soutien à la vitalisation – La Distillerie Québec North Shore Distillery inc.
- 6.24** FRR-4 — Soutien à la vitalisation – Municipalité de Chute-aux-Outardes
- 6.25** FRR-4 — Soutien à la vitalisation – Centre des naufrages du Québec
- 6.26** Demande de dérogation mineure en zone de contrainte – 7, rue Malouin, Chute-aux-Outardes
- 6.27** Certificat de conformité au SADR — Règlement 374-24 modifiant le plan d’urbanisme 339-18 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes
- 6.28** Certificat de conformité au SADR — Règlement 375-24 modifiant le Règlement de zonage 341-18 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes
- 6.29** Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-1118 modifiant le Règlement 2024-1109 de la Ville de Baie-Comeau
- 6.30** Autorisation de signature — Entente relative au PADF 2024-2027

## **7. AVIS DE MOTION**

- 7.1** Règlement 2024-05 modifiant l'article 2.2 du Règlement 2023-05 relatif au comité d'urbanisme (CCU) du TNO de la Rivière-aux-Outardes

## **8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 8.1** Règlement 2024-01 relatif à la Régie interne remplaçant et abrogeant le Règlement 2015-02
- 8.2** Règlement 2024-03 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes et l'imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2025
- 8.3** Règlement 2024-04 modifiant certains articles du Règlement 2016-11 relatif aux frais de déplacement des élus et des employés de la MRC

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

## **10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **11. CLÔTURE DE LA SÉANCE**